

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2009

**établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**

[notifiée sous le numéro C(2009) 9105]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/851/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2006/66/CE, les États membres sont tenus de présenter, périodiquement et sur la base d'un questionnaire, un rapport sur la mise en œuvre de cette directive.
- (2) Afin d'éviter que la préparation de ce rapport entraîne une charge administrative excessive, il convient de limiter la liste des informations requises aux données les plus pertinentes permettant à la Commission d'évaluer dans quelle mesure la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE peut être améliorée.

- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres établissent leurs rapports sur la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE sur la base du questionnaire figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2009.

*Par la Commission*

Stavros DIMAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

## ANNEXE

**QUESTIONNAIRE QUE LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT UTILISER POUR RENDRE COMPTE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/66/CE****1. Transposition en droit national**

Informations devant être fournies dans le premier rapport présenté par les États membres:

- a) Veuillez indiquer la référence et, le cas échéant, le lien internet permettant d'accéder aux dispositions nationales de transposition de la directive, y compris d'éventuelles modifications.
- b) Les dispositions prévues aux articles 8, 15 et 20 ont-elles été transposées au moyen d'accords volontaires entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques concernés?

**2. Performance environnementale**

Quelles mesures ont été adoptées, y compris les instruments économiques prévus à l'article 9, pour améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs conformément à l'article 5 de la directive?

**3. Systèmes de collecte**

Veuillez décrire brièvement (100 mots au maximum) de quelle manière l'article 8 est mis en application dans la pratique.

**4. Objectifs de collecte**

Veuillez préciser les taux de collecte réalisés pour chaque année civile couverte par le rapport, y compris en ce qui concerne les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils. Le premier rapport ne portera que sur l'année 2011.

**5. Traitement et recyclage**

- a) Quelles mesures ont été prises pour garantir que tous les déchets de piles et d'accumulateurs collectés ont fait l'objet d'un traitement et d'un recyclage appropriés conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2006/66/CE?
- b) La possibilité d'éliminer par mise en décharge les piles ou accumulateurs portables collectés visés au second alinéa de l'article 12, paragraphe 1, a-t-elle été exploitée? Le cas échéant, veuillez indiquer la référence des projets de mesures notifiés à la Commission conformément au troisième alinéa de l'article 12, paragraphe 1.
- c) Quel niveau de recyclage a été atteint pour chaque année civile concernée? Les piles et accumulateurs collectés ont-ils tous été soumis à un recyclage conformément à l'article 12, paragraphe 1?
- d) Quel niveau d'efficacité de recyclage a été atteint pour chaque année civile à partir du 26 septembre 2011 et, le cas échéant, pour l'année précédente?

**6. Élimination**

- a) Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles ne soient pas éliminés par mise en décharge?
- b) Des mesures ont-elles été adoptées au-delà des dispositions de l'article 14 pour réduire au minimum l'élimination finale des piles et des accumulateurs en tant que déchets municipaux non triés?

**7. Exportations**

Quelle est la quantité de déchets de piles et d'accumulateurs collectés exportée vers des pays tiers? Veuillez préciser les pays d'exportation. Pour combien de ces déchets exportés a-t-il été démontré que les opérations de recyclage se sont déroulées dans des conditions équivalentes aux exigences prévues à l'article 15 de la directive?

**8. Financement**

- a) Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs soient financés par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom?
- b) Quelles mesures ont été adoptées pour éviter la duplication des coûts pour les producteurs lorsque les piles et accumulateurs sont collectés dans le cadre de systèmes établis conformément à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> ou à la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>?

**9. Rapports nationaux de mise en œuvre**

Veillez fournir des informations concernant toutes les mesures prises conformément aux points a), b) et c) de l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2006/66/CE (50 mots au maximum par mesure).

**10. Inspection et mise en œuvre**

- a) Veuillez fournir des informations détaillées concernant les inspections et systèmes de surveillance mis en œuvre dans l'État membre pour assurer le respect de la directive 2006/66/CE, en particulier de ses articles 4 et 21.
- b) Combien de cas de non-respect de la directive 2006/66/CE avez-vous constaté? Des piles et accumulateurs non conformes ont-ils été retirés du marché national? Veuillez indiquer les principaux motifs de non-conformité et les mesures prises pour assurer le respect des dispositions de la directive.

**11. Autres informations**

- a) Veuillez résumer dans le premier rapport les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la directive. Comment ces problèmes ont-ils été traités ou comment peuvent-ils l'être?
- b) Veuillez indiquer l'organe administratif chargé de coordonner les réponses au présent questionnaire (nom, adresse, courrier électronique, autres).

---

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.